

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine portant suppression du Service des Travaux du Port.
Ordonnance Souveraine admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.
Ordonnance Souveraine concernant les loyers.
Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à une Assemblée Internationale.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1348.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Lhotellier, Officier du Port, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-deux mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1349

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Service des Travaux du Port est supprimé.

Cette décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1350.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi N° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu Notre Ordonnance en date de ce jour, portant suppression du Service des Travaux du Port ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1351.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Raymond Chauvet est nommé Ingénieur des Travaux maritimes, chargé du contrôle des travaux publics au Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Chauvet recevra, en cette qualité, une indemnité non soumise à retenue.

ART. 3.

Ces dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1932.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1352.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu Notre Ordonnance en date de ce jour, portant suppression du Service des Travaux du Port ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius Burle, Conducteur Principal des Travaux du Port, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1353.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque, dans sa séance du 20 mai 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix de locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1^{er} janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés, pour la période d'une année à compter du 1^{er} avril 1932, à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable, par comparaison avec le loyer d'avant-guerre et compte tenu des majorations qui leur ont été appliquées, s'il s'agit d'un local existant avant-guerre, et par comparaison avec les locaux analogues, si le local dépend d'un immeuble construit postérieurement à la déclaration de guerre, ou non affecté à l'usage commercial ou industriel avant le 1^{er} août 1914.

ART. 2.

Seront exclus du bénéfice de la présente Loi, les locataires qui, sauf accord ou décision de justice, n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins, sur les loyers susceptibles d'être révisés.

ART. 3.

Les instances prévues par l'article premier seront portées devant une Commission arbitrale composée de cinq Membres savoir :

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels, désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président, dans leur ordre d'inscription sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'Etat.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

ART. 4.

Les instances actuellement pendantes ou qui seraient ultérieurement engagées devant le Tribunal de Première Instance seront renvoyées d'office devant la Commission arbitrale, mais seulement en ce qui concerne la fixation du prix de location.

La mutation de rôle sera opérée par les soins du Greffier.

ART. 5.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un Avocat-Défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

ART. 6.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

ART. 7.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président, et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 8.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 5. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 5.

ART. 9.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au Greffier, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

ART. 10.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

ART. 11.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un Avocat-Défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

ART. 12.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Les décisions de la Commission arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt, et aux dates fixées si les délais ont été accordés, en spécifiant que le débiteur perdra le bénéfice du terme à défaut de paiement aux échéances fixées.

ART. 13.

Le greffier tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente Ordonnance. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandation, les avis de réception, et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

ART. 14.

Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard dans le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 9 par une déclaration au Greffe Général et notifiée à peine de déchéance dans la quinzaine par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Président de la Cour de Révision. La Cour, saisie par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée.

ART. 15.

Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur au Greffier et, le cas échéant, aux officiers ministériels, seront réduits de moitié.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente Ordonnance sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente Ordonnance.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission arbitrale ordonnerait d'office le dépôt au Greffe de ces actes pour être soumis à la formalité d'enregistrement et du timbre, à l'exception, toutefois, des quittances de loyer antérieures à la promulgation de l'Ordonnance du 8 mars 1917.

ART. 16.

Pour les loyers échus ou à échoir jusqu'au 1^{er} avril 1933, la juridiction de droit commun pourra toujours suspendre ou modifier les effets des clauses de résiliation de plein droit pour défaut de paiement des loyers.

ART. 17.

Aucune expulsion pour défaut de paiement ne pourra être prononcée sans avoir été, obligatoirement, précédée d'une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal siégeant en référé et saisi par la voie ordinaire.

ART. 18.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente Ordonnance seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente-deux.

Par le Prince :

LOUIS.

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1354.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gustave Van den Broeck, Notre Consul à Anvers, est nommé Délégué de Notre Principauté à la réunion annuelle de l'Association Internationale permanente des Congrès de Navigation qui se tiendra en cette ville, le 31 mai courant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-six mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène en date du 10 avril 1930 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires, même s'ils sont tenus en laisse.

Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrée des marchés publics.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observation, prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 7.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement : en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mai 1932.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

ECHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 17 et 24 mai 1932, a prononcé les jugements suivants :

O. J.-B., commerçant, né le 8 juin 1905, à Forri-gliano (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance sur la circulation (défaut de permis de conduire) : 50 francs d'amende.

M. C., commerçant, né le 28 juin 1905, à Olivetta San Michele (Italie), demeurant à Monaco. — Prêt sur gage : 16 francs d'amende (avec sursis).

A. M., chauffeur, né le 4 mars 1906, à la Mortola (Italie), demeurant à Menton. — Infraction à la Législation sur les automobiles (excès de vitesse) : 50 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 février 1932, enregistré ;

Entre la dame Léonie AUDOLY, employée d'hôtel, demeurant de droit avec son mari, avenue Saint-Laurent, 3, mais résidant séparément à Cannes, Hôtel Campestra, boulevard Carnot ;

Et le sieur Albert CIAPPORI, son mari, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce la séparation de corps aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite DICK CORTS sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le 30 juin 1932, à 14 h. 15, dans la salle des audiences du Tribunal au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 27 mai 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite FARINE sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, dans un délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le 30 juin 1932, à 15 heures, dans la salle des audiences du Tribunal au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 27 mai 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite RIBEROLLES sont invités à se présenter le mercredi 15 juin 1932, à 10 h. 30, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du

maintient ou du remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Monaco, le 1^{er} juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Michel TORRIERI, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, le 15 juin 1932, à 10 h. 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco, le 1^{er} juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite RISARI sont invités à se présenter le mercredi 15 juin 1932, à 10 h. 45, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Monaco, le 1^{er} juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-neuf avril même mois, volume 241, n^o 12, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M^{me} Alice-Basnett MANNING, de nationalité américaine, sans profession, épouse de M. Henry-Bradford MONTAGUE, sujet américain, demeurant actuellement Hôtel du Littoral, à Monte-Carlo, a acquis :

De M. Ermano TRINCHERO, agent de change près la Bourse de Turin (Italie), y demeurant, n^o 65, Corso Re Umberto, époux de M^{me} Marie DEMATTEIS ;

Une villa, appelée Villa Mignonnette, située Chemin des OEillets, quartier de Monte-Carlo, à Monaco, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de deux cent quarante mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n^o 133 p. de la Section E, confinant : au levant, au Chemin des OEillets ; au nord, à M. Minassian, ex-terrain Lanza ; et, au sud et à l'ouest, à la propriété de MM. Bellando de Castro frères.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de Cinq Cent Soixante Mille francs, ci 560.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux juin mil neuf cent trente-deux.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-deux, dont expédi-

tion, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize mai suivant, volume 241, n° 16, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

1° M. Claude-Marie-Philibert PLISSONNIER, sans profession, et M^{me} Adèle-Charlotte-Elise PAUBEL, dit PICHAT, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble n° 7, avenue Jules-Ferry, à Lyon (Rhône) ;

2° M. Claude-Marie-Arthur PLISSONNIER, sans profession, et M^{me} Léonie VAIRET, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Loisy (Saône-et-Loire) ;

3° M. Claude-Philibert-Georges PLISSONNIER, propriétaire-agriculteur, veuf, non remarié, de M^{me} Jeannette PÉFIT, demeurant et domicilié à Loisy (Saône-et-Loire) ;

4° M^{me} Marie-Joséphine-Marthe PLISSONNIER, épouse assistée et autorisée de M. Gustave-Jules CROSFILLEY, notaire, demeurant et domiciliés ensemble à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) ;

5° M^{me} Jeanne-Marie-Augustine-Claudine-Philiberte PLISSONNIER, épouse assistée et autorisée de M. Joseph BERNARDET, propriétaire, demeurant et domiciliés ensemble à Carpentras (Vaucluse) ;

6° M^{me} Marie-Philiberte-Marthe-Valérie PLISSONNIER, épouse assistée et autorisée de M. Jules-Louis-Gabriel BOUVET, droguiste, demeurant et domiciliés ensemble à Tournus (Saône-et-Loire) ;

7° M. Marcel-Simon PLISSONNIER, célibataire majeur, industriel, demeurant et domicilié à Moncey (Doubs) ;

Ayant agi en leur qualité d'héritiers de leur oncle, M. Simon PLISSONNIER, époux de M^{me} Antoinette-Noémie GROSFILLEY, en son vivant, ingénieur, ancien député, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant n° 63, rue des Belges, à Lyon, décédé à Primarette (Isère), le cinq octobre mil neuf cent trente et un ;

8° M. Claude-Marie-Philibert PLISSONNIER, sus-nommé ; M. Anthelme DOR, ingénieur, demeurant n° 74, boulevard des Brotteaux, à Lyon ; et M. François BRESSE, avoué, demeurant n° 12, boulevard de la République, à Vienne (Isère) ;

Ayant agi en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, avec pouvoir de vendre, du dit M. Simon PLISSONNIER, sus-nommé ;

Ont vendu à M^{me} Maria RICOTTI, célibataire majeure, rentière, de nationalité française, demeurant et domiciliée n° 37, boulevard des Moulins, quartier de Monte-Carlo, à Monaco.

Une maison de rapport, appelée *Villa Azur Eden*, dépendant de la succession du dit M. Simon PLISSONNIER, située n° 30, boulevard d'Italie, lieu dit La Rousse, quartier de Monte-Carlo, à Monaco, élevée, au midi, de six étages sur rez-de-chaussée et de trois étages sur rez-de-chaussée sur le boulevard d'Italie, avec un petit pavillon à l'ouest, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, d'une superficie, en sol, de six cent quatre mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les n°s 182 p. et 215 p. de la Section E, confinant dans son ensemble : au nord, au boulevard d'Italie ; à l'est, à la Villa Saint-Pierre, appartenant aux hoirs Fischetti ; et au sud-ouest, au Vallon de la Rousse et à M^{me} la Comtesse Casalini, ex-terrain de Bonchamps.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de *Un Million Cent Mille francs*, ci... **100.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire sous-signé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux juin mil neuf cent trente-deux.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf mai mil neuf cent trente-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-neuf mai même mois, volume 241, n° 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco :

M^{me} Alice-Basnett MANNING, de nationalité américaine, sans profession, épouse de M. Henry-Bradford MONTAGUE, sujet américain, demeurant ac-

tuellement Hôtel du Littoral, à Monte-Carlo, a acquis :

De M. Minasse MINASSIAN, négociant en scieries, demeurant et domicilié n° 5, rue Rocca, à Marseille (Bouches-du-Rhône), époux de M^{me} Loxandra KANTARDJI ;

Une parcelle de terrain située quartier de la Rousse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une contenance superficielle de quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés cinquante décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les n°s 132 p. et 133 p. de la Section E, confinant dans son ensemble : vers l'est et vers le nord, le Domaine de l'Annonciade, appartenant aujourd'hui à M^{me} Miroy et à M. Bazin ; vers le sud, le Chemin des Oeillets, et, vers l'ouest, sur partie, la Villa Mignonnette, appartenant à M^{me} Montague, acquéreur, et, sur autre partie, la propriété Bellando de Castro frères.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *Deux Cent Soixante-Cinq Mille francs*, ci... **265.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire sous-signé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux juin mil neuf cent trente-deux.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Comptoir d'Achats et Ventes Immobilières et Commerciales. — Contentieux.

A. M. GOIRAN, Expert-comptable - Liquidateur Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de Guerre Villa Dunoyer, Montée Castelleretto, 12, Monaco
TÉLÉPHONE 15-77

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 mai 1932, enregistré, M. MUSSO Albert-Marius et son épouse née GIUSTO Hyacinthe-Benoîte-Elise, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, ont vendu à M^{me} veuve DEGIOANNI, née SILVANO Clotilde, demeurant à Monaco, 41, rue Plati, le fonds de commerce de bonneterie, mercerie, papeterie, librairie, vente de journaux, vente des articles de ménage, qu'ils exploitaient à Monaco, rue Plati, n° 4.

Les créanciers de M. et M^{me} MUSSO Albert, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de M. A. M. Goiran, Villa Dunoyer, Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1932.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept mai mil neuf cent trente-deux, M. Pierre-Frank PIRANI et M^{me} Aimée-Louise-Émilie DORIER, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, ont cédé à M. Thomas VACCAREZZA, commerçant, demeurant également à Monaco, 16, rue Caroline, le fonds de commerce de vins et liqueurs, bar, épicerie et comestibles, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, et connu sous le nom de *Tom's Bar*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs

ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS

Messieurs les Porteurs de Parts de Fondateurs de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale, au Siège Social de la Société,

31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le lundi 13 juin 1932, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Communication des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée extraordinaire des actionnaires du 14 juin 1932, en vue d'apport et de cession au Crédit Foncier de Monaco et, par voie de conséquence, de la dissolution anticipée de la Société ; situation consécutive des Parts de Fondateurs.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mardi 14 juin 1932, à 15 heures, au Siège Social, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Communication et approbation, s'il y a lieu, d'un compromis intervenu entre le Crédit Foncier de Monaco et la Banque Privée de Monaco ;

2° Comme conséquence des apport et cession prévus au dit compromis, dissolution anticipée et mise en liquidation de la Société à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

3° Nomination de liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;

4° Nomination de trois Commissaires aux Comptes qui seront adjoints aux liquidateurs ;

5° Fusion de l'exercice 1931 avec l'exercice en cours à l'effet de clôture définitive au 30 juin 1932.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de dix actions inscrits sur les registres de la Société au moins huit jours francs avant l'Assemblée.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir, pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par un membre de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.